



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Lozère**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2024-92-02
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
de tous les véhicules
sur la RN88**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'arrêté n° 2014085-0002 du préfet de la Lozère du 26 mars 2014 portant approbation de l'annexe ORSEC « PGT coupure d'axe RN 106 volet technique » ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la défense ;

VU le décret du président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'avis des gestionnaires concernés et des services du 1er avril 2024 ;

Considérant l'impossibilité de circulation en cours liée à un risque de glissement de terrain sur la route nationale 88 entre le PR 42 et le PR 44 sur la commune de Badaroux, lieu-dit Banacho dans le département de la Lozère ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de circulation

Une interdiction temporaire de circulation s'applique à tout type de véhicule sur la route nationale 88 entre le PR 42 « col de la Tourette » et le PR 44 entrée Est de Badaroux.

Article 2 – Définition des déviations

Il est conseillé deux itinéraires, en rappelant que la RD1 et la RD6 sont interdites aux poids lourds :

- pour les **véhicules légers** :
dans le sens Mende - Le Puy-en-Velay : RD806 jusqu'à Rieutort-de-Randon, puis RD1 « route de Charpal » et RD6 vers Laubert,
dans le sens Le Puy-en-Velay – Mende : RD6 de Laubert vers RD1 Rieutort-de-Randon, puis RD806 vers Mende.
- pour les **poids lourds** :
dans le sens Mende - Le Puy-en-Velay : RD806 jusqu'à Serverette, puis RD4 et RD58 direction Saint-Denis-en-Margeride, puis RD5 direction Grandrieu, puis RD985 direction Châteauneuf-de-Randon,
dans le sens Le Puy-en-Velay – Mende : RD985 à Châteauneuf-de-Randon direction Grandrieu, puis RD5 direction Saint-Denis-en-Margeride, puis RD58 et RD4 direction Serverette, puis RD806 direction Mende.

Article 3 – l'itinéraire de déviation par le Plateau du Roy est également autorisé aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route.

Article 4 – Ces mesures prendront effet à la publication de l'arrêté et à compter de la mise en place de la signalisation pour une durée indéterminée jusqu'à la levée des difficultés de circulation.

Article 5 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central et le conseil départemental de la Lozère.

Article 6 – Le préfet de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, la présidente du conseil départemental de la Lozère, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, à la directrice départementale des Territoires de la Lozère, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d'incendies et de secours, au service du SAMU, et la fédération nationale des transporteurs routiers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le 01 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNE

Laure TROTIN